

FR_GERICHTE 102 2017 246 vom 22. November 2017

FR Kantonsgericht, 2017-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_102_2017_246

FR: FR_GERICHTE 102 2017 246 du 22 novembre 2017

IT: FR_GERICHTE 102 2017 246 del 22 novembre 2017

Regeste

Arrêt de la IIe Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Rechtsverzögerung (Art. 319 lit. C ZPO)

Erwägungen

E. 1

A. _____ est intimé à plusieurs procédures de mainlevée définitive dans le cadre de poursuites visant l'encaissement de frais de justice. Le 15 janvier 2017, A. _____ a déposé auprès du Tribunal de la Sarine une demande de suspension de ses décisions, à l'exception de celle du 2 mars 2011, dans la procédure de mainlevée bbb concernant la poursuite n° ccc de l'OP Sarine. Le 17 janvier 2017, A. _____ a déposé auprès du Tribunal de la Sarine une demande de suspension des procédures de mainlevée ddd (poursuite n° eee), fff (poursuite n° ggg) et hhh (poursuite n° iii), ainsi qu'une demande de nullité de plusieurs actes, décisions et commandements de payer, entre autres conclusions requises à titre de mesures provisionnelles urgentes. Le 17 janvier 2017, A. _____ a interjeté recours auprès de la IIe Cour d'appel civil du Tribunal cantonal contre trois ordonnances d'instruction rendues le 3 janvier 2017 par le Président du Tribunal civil dans les procédures ddd, hhh et fff lui impartissant un délai de 10 jours pour se déterminer sur les trois requêtes de mainlevée définitive déposées par l'Etat de Fribourg dans le cadre de poursuites visant l'encaissement de frais de justice et avisant les parties qu'il serait statué sans débats, à moins que l'une d'elles ne le requiert sans délai. Il a requis les mêmes mesures provisionnelles urgentes que celles adressées au Tribunal de la Sarine le même jour. Par trois arrêts du 19 avril 2017 (102 2017 8 & 9, 102 2017 10 & 11, 102 2017 12 & 13), la Cour a déclaré irrecevables les trois recours interjetés le 17 janvier 2017 par A. _____ et constaté que les trois requêtes de mesures superprovisionnelles devenaient sans objet. Par arrêt du 9 juin 2017, la IIe Cour de droit civil du Tribunal fédéral a déclaré irrecevables les trois recours interjetés par A. _____ contre ces arrêts cantonaux (5D_101/2017, 5D_102/2017 et 5D_103/2017). Les 20 août et 5 octobre 2017, A. _____ a interjeté un recours pour déni de justice, faisant valoir que ses requêtes des 15 et 17 janvier 2017 n'ont jamais été traitées et que ses demandes de récusation du Président J. _____ n'ont jamais été traitées. Le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine a, par deux décisions rendues le 22 septembre 2017, prononcé la mainlevée définitive de l'opposition formée par A. _____ aux commandements de payer nos iii et ggg de l'OP Sarine dans les procédures hhh et fff. Le 12 octobre 2017, A. _____ a recouru contre ces deux décisions, concluant à l'irrecevabilité des requêtes de mainlevée, subsidiairement à leur rejet.

E. 2

S'agissant des procédures de mainlevée hhh et fff, deux décisions de mainlevée ont été rendues le 22 septembre 2017 par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine qui a donc statué dans ces deux causes, de sorte que les requêtes de mesures superprovisionnelles du 17 janvier 2017 sont désormais sans objet, tout comme le recours pour déni de justice reprochant au Président de ne pas avoir statué sur ses requêtes du 17 janvier 2017. Au demeurant, même si ces décisions n'avaient pas été rendues, le recours, largement prématuré, aurait dû être rejeté pour les motifs exposés ci-dessous au sujet de la procédure de mainlevée ddd. S'agissant de la procédure de mainlevée ddd, la IIe Cour de droit civil du Tribunal fédéral a rendu son arrêt le 9 juin 2017, de sorte que le recours du 20 août 2017 est largement prématuré, aucun déni de justice ne pouvant être reproché au Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la

Tribunal cantonal TC Page 3 de 4 Sarine en charge de ce dossier. Par conséquent, le recours pour déni de justice doit être rejeté en ce qui concerne ce dossier. La Cour constate que la requête du 15 janvier 2017 adressée au Tribunal de la Sarine par A. _____ et annexée à son recours du 5 octobre 2017 (P. 1) concerne la poursuite n° ccc. A. _____ a déjà interjeté un recours pour déni de justice dans la procédure concernant cette poursuite (bbb), recours qui a été déclaré irrecevable par arrêt du 16 mai 2017 par le Président de la IIe Cour d'appel civil du Tribunal cantonal (102 2017 120). Par arrêt du 19 juillet 2017 (5D_113/2017), le Président de la IIe Cour de droit civil du Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours interjeté par A. _____ contre l'arrêt cantonal. Par conséquent, la requête du 15 janvier 2017 ne peut pas faire l'objet d'un nouvel examen dans la présente procédure et le recours du

E. 5

Vu leur évidente connexité, la Cour joint les causes 102 2017 246, 102 2017 253 et 102 2017 297, 298 et 299 pour des motifs d'économie de procédure et statue dans un seul arrêt.

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 Ces causes concernent en effet les procédures de mainlevée ddd (poursuite n° eee), fff (poursuite n° ggg) et hhh (poursuite n° iii) et, s'agissant de la cause 102 2017 253, porte également sur un déni de justice invoqué par A. _____.

E. 6

Les requêtes de mesures provisionnelles urgentes déposées à l'appui des trois recours interjetés par A. _____ les 20 août, 5 octobre et 12 octobre 2017 deviennent sans objet.

E. 7

Conformément au prescrit de l'art. 322 al. 1 CPC, les recours n'ont pas été notifiés à la partie adverse.

E. 8

Les frais de la procédure de recours doivent être mis à la charge de A. _____, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils comprennent les frais judiciaires, fixés forfaitairement à CHF 500.- (art. 48 et 61 al. 1 OELP). la Cour arrête: I. Les causes 102 2017 246, 102 2017 253, 102 2017 297, 298 et 299 sont jointes. II. Le recours pour déni de justice interjeté le 20 août 2017 (102 2017 246) par A. _____ est rejeté dans la mesure où il est recevable et n'est pas devenu sans objet. III. Le recours pour déni de justice interjeté le 5 octobre 2017 (102 2017 253) par A. _____ est irrecevable. IV. Le recours interjeté le 12 octobre 2017 par A. _____ (102 2017 297, 298 et 299) est irrecevable. V. Les requêtes de récusation

sont irrecevables. VI. Les requêtes de mesures provisionnelles urgentes sont sans objet. VII. Les frais judiciaires dus à l'Etat de Fribourg, par CHF 500.-, sont mis à la charge de A._____. VIII. Notification. Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les trente jours qui suivent sa notification. Si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Fribourg, le 22 novembre 2017/cov Le Président Le Greffier-rapporteur

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.